



Décision n° 2025/ 61

Conclusion de l'avenant 1 au marché relatif à l'aménagement du Parc d'Activité Bresle Maritime - Phase 3

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14 octobre 2024 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 1 :

Transfert de marché

La société SAS ANTALVERT est titulaire du marché cité en référence.

Dans le cadre de la cession judiciaire de l'entreprise ANTALVERT par le tribunal de commerce de DIEPPE en date du 13 mai 2025, la société Terideal – Normandie a repris le fonds de commerce de la société ANTALVERT en date effective du 14 mai 2025.

La société Terideal – Normandie a repris la totalité des marchés en cours, le matériel de SAS ANTALVERT, mais également la presque totalité du personnel.

Dans le cadre de cette cession, le marché précité est transféré à Terideal – Normandie : 4, rue des Ondelles – ZAC Les Ondelles 76240 BELBEUF, afin de pouvoir effectuer les prestations et travaux qui en font l'objet.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant correspondant relatif à l'aménagement du Parc d'Activité Bresle Maritime - Phase 3

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025

Reçu en préfecture le 11/08/2025

Publié le

ID : 076-247600588-20250723-DECISION202565B-DE



Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le 23 JUIL. 2025

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*